



MAIRIE DE PARADOU
13520

**ARRÊTE DU MAIRE
N°2025-185**

**OBJET : Arrêté municipal : Empiètement piste cyclable
27 bis route de St Roch**

Le maire de la commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-18 et
R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel
du 6 novembre 1992 ; (livre I - huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande du 01/10/2025 formulée par l'entreprise CHAPES INVEST GIAVELLI, 117 Chemin
de la Poterie, 13280 RAPHELE LES ARLES, sous-traitant de la société CG Construction, pour le
stationnement d'un camion toupie qui empiètera la piste cyclable au 27 bis route de St Roch,
pour couler une chape.

Considérant que le chantier va occasionner une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter
des restrictions au stationnement et à la circulation.

ARRÊTE :

Article 1. La présente permission est valable le mercredi 8 octobre 2025 de 8h à 12h.

L'entreprise CHAPES INVEST GIAVELLI, sous-traitant de la société CG Construction, est autorisée à
empiéter sur la piste cyclable au 27 bis route de St Roch au droit des travaux et de ne pas
dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

Article 2. Le pétitionnaire fera le nécessaire afin d'informer les riverains.

Article 3. A la fin du chantier tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 4. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction
interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6
novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation est assurée par les soins de
l'organisateur « CHAPES INVEST GIAVELLI », sous-traitant de la société CG Construction.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux
lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
à chaque extrémité du chantier.

Article 7. Madame le maire de la commune du Paradou,

Monsieur le chef de la police mutualisée intercommunale,

Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Madame Nathalie FUSAT-GILLANT, Référente Territoriale Ouest des Bouches-du-Rhône,
Direction des Transports Scolaires et Interurbains, Service Réseau Vaucluse-Bouches-du-
Rhône (nfusat@maregionsud.fr)

Fait au Paradou, le 02/10/2025
Le Maire,
Pascale LICARI

